

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Saint-Quentin, le **31 JAN. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS EGM WIND

Le champ brûlé
02240 Villers-le-Sec

Référence : VILSEC_22_Rpref_048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 du parc éolien de Villers-le-Sec implanté sur le territoire de la commune de 02240 Villers-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de Villers-le-Sec
- Le champ brûlé 02240 Villers-le-Sec
- Code AIOT dans GUN : 0005107642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien est composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison implanté sur le territoire de la commune de Villers-le-Sec.

Le parc éolien a été mis en service le 01/01/09.

La déclaration du 07/01/14 informe le préfet que la SAS EGM WIND a repris l'exploitation du parc éolien.

La SA EDF Energies Nouvelles assure l'exploitation technique de l'ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des visites d'inspections du 16/06/21 et du 24/11/21

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fuite(s) d'huile	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux inspections précédentes, l'exploitant a pris les mesures correctives satisfaisantes.

2-4) Fiche de constats

Nom du point de contrôle : Fuite(s) d'huile

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Lors des inspections précédentes du 16/06/21 et du 24/11/21, l'inspection avait constaté des traces d'huile sur les mats des éoliennes. L'exploitant a pris des mesures correctives et l'inspection a constaté que les mats étaient exempts de traces d'huile.
Type de suites proposées : Sans suite